Document généré le 14 juil. 2025 23:04

Assurances

Faits d'actualité

R. M.

Volume 61, numéro 3, 1993

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1104961ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1104961ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)
2817-3465 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

M., R. (1993). Faits d'actualité. *Assurances*, *61*(3), 477–488. https://doi.org/10.7202/1104961ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1993

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Faits d'actualité

par

R.M.

1. Catastrophes naturelles de l'été 1993 : les inondations, aux États-Unis, en Inde et ailleurs sur le globe

Les États-Unis et l'Inde ont partagé, en juillet 1993, un bien triste bilan du fait des inondations : les États-Unis au plan des dégâts matériels et l'Inde au plan des pertes de vie. *477*

Aux États-Unis, dans quatre ou cinq États du Midlle West, notamment le Missouri et l'Iowa, une pluie continuelle tomba pendant quatre semaines en juillet. Elle aurait chassé au moins cinquante mille Américains de leur logis et provoqué plus de quarante pertes de vie.

Le bilan des dégâts matériels causés par le débordement du Mississippi et du Missouri est catastrophique. Les experts ont mentionné le chiffre de quinze milliards de dollars. Le débordement causa une gigantesque crue des eaux qui provoqua l'endommagement des liaisons routières et ferroviaires et la destruction de milliers d'édifices commerciaux et résidentiels. De plus, ces dégâts s'accompagnèrent d'un manque d'eau potable, d'une accumulation de 300 000 tonnes d'ordures ménagères, de 20 000 tonnes de déchets industriels et de l'absence de nombreux services municipaux, scolaires, hospitaliers et autres. On compterait plus de 10 000 arbres arrachés.

À la fin de juillet, les assureurs prévoyaient débourser plus de 1,3 milliard de dollars (moins de 10 % des pertes totales) pour des dommages directs et indirects et pour la perte de récoltes.

Le président des États-Unis a obtenu du Congrès une aide financière de 3 milliards de dollars, répartie sur neuf États, jugée bien mince par les responsables locaux.

L'ampleur fut telle que le vice-président a mentionné que cette inondation venait de donner aux États-Unis leur sixième grand lac. En effet, plus de 40 000 terres cultivées furent complètement noyées sous les eaux (41 000 km² de terres agricoles inondées).

La situation fut encore plus dramatique en Asie. En
478 Inde, au Népal et au Bangladesh, les terribles inondations de juillet provoquées par la mousson furent la cause de 6 000 pertes de vie, de 7 millions de sans abri et de la destruction de plus de 400 villages.

Il s'agirait de la pire inondation que le nord de l'Inde ait connue depuis cinquante ans. Comme le malheur ne vient jamais seul, ce drame épouvantable fut accompagné d'épidémies de choléra et de dysenterie.

D'autres pays ont également été frappés. Les fortes pluies qui ont suivi le passage de l'orage tropical Bret, au Venezuela, en août 1993, ont provoqué la mort d'une centaine de personnes et des milliers de sans-abri. Durant la même fin de semaine, dans le sud du Japon, les inondations et les glissements de terrains occasionnés par les pluies torrentielles du typhon Robyn causèrent la mort de près de 50 habitants. Plus de 5 500 habitations ont été inondées.

2. Tremblement de terre au Japon

À la mi-juillet, dans le nord du pays, l'un des tremblements de terre les plus meurtriers à survenir au Japon depuis 1968 a provoqué la mort de 112 personnes et causé de nombreux dommages matériels. Le séisme mesurait 7,8 à l'échelle de Richter.

Le séisme aurait affecté principalement les entreprises mais peu d'entre elles étaient assurées contre le risque de

tremblement de terre. Les particuliers seraient, quant à eux, couverts en vertu d'un programme public d'assurance.

L'ampleur des dégâts assurés serait considérable. Selon les données recueillies auprès des assureurs japonais, les pertes totaliseraient environ 1.8 millions de yens (17,1 millions de dollars). En janvier dernier, toujours au Japon, un autre tremblement de terre causa des dégâts matériels s'élevant à 900 millions de yens (8,6 millions de dollars).

3. L'acquisition de La Laurentienne par Desjardins

Le 8 juillet dernier, le président du Mouvement Desjardins et le président de La Laurentienne annonçaient qu'un nouveau groupe financier pourrait voir le jour le 31 décembre 1993 : la Société financière Desjardins Laurentienne, née du projet d'achat de La Laurentienne par le groupe Desjardins.

Grâce à un réseau actuel de 1 325 Caisses, le Mouvement Desjardins détient 35 % du marché de l'épargne et 40 % de celui des prêts hypothécaires. L'actif totalise 40 milliards de dollars. Si la vente se réalise, l'actif de Desjardins passerait à 80 milliards de dollars, ce qui placerait ce groupe au sixième rang des plus importantes institutions financières au Canada.

Cette importante transaction devrait avoir, à court ou à moyen terme, un impact sur les sociétés d'assurance-vie et les sociétés bancaires des deux groupes et sur une possible intégration de leurs opérations. Les opérations d'assurance générale ne sont pas visées puisque la Laurentienne Générale ne fait pas partie de la transaction. Un groupe français, Le Groupe Victoire, qui détenait déjà, depuis 1991, 50 % du capital-actions de la Laurentienne Générale, fera l'acquisition de l'autre moitié restante.

Cependant, tant que l'Inspecteur général des institutions financières n'aura pas donné son aval, la transaction ne pourra être conclue ; ce qui devrait être fait avant le 31 octobre 1993, date à laquelle un rapport serait remis à cet égard

au ministre Louise Robic. Les autorités fédérales doivent également approuver la transaction.

4. Les résultats de Lloyd's pour l'exercice 1990

Pour la troisième année consécutive, Lloyd's, London, le plus prestigieux marché de l'assurance britannique, européenne et mondiale, a annoncé une perte record de 2,92 milliards de livres, soit 5,5 milliards de dollars. On se souvient que les pertes annoncées au cours des deux exercices précédents totalisaient 2,06 milliards de livres (3,8 milliards de dollars) en 1989 et 510 millions de livres (970 millions de dollars) en 1988. L'écart important entre la perte annoncée de 1990 et celle de 1989 était dû à un accroissement massif des réserves pour sinistres non déclarés.

Ces résultats déficitaires résulteraient des catastrophes naturelles ou industrielles des années 89 et 90. Comme cette tendance a persisté, les prochains exercices financiers ne devraient être guère mieux (on prévoit déjà un déficit de un milliard de dollars pour l'année 1991). Les catastrophes naturelles et les sinistres majeurs de 1992 ont atteint un nouveau record : les dommages assurés dans le monde ont coûté 27,1 milliards de dollars. La revue *Sigma* (N° 2/93) mentionne : « Par rapport à l'année précédente, cela représente un accroissement de 87 %, après déduction du renchérissement. » Nous ignorons, à date, dans quelle mesure la sinistralité de la dernière année a affecté Lloyd's.

Cet assureur, ou plutôt cette institution, compte environ 32 000 investisseurs (les *Names*), dont le tiers se serait retiré des affaires. Un programme majeur de restructuration a été annoncé en avril dernier par son président, David Rowland, programme que nous avons brièvement commenté dans le numéro de juillet 1993 de la revue *Assurances*. Pour remédier à la faible capacité de Lloyd's (d'un volume de 11,1 milliards de livres en 1991, elle n'atteindrait que 8 milliards de livres en 1994), le programme propose l'admission de nouveaux membres corporatifs à responsabilité limitée.

5. Lloyd's se prépare à accueillir ses premiers membres corporatifs à responsabilité limitée

Une véritable révolution va bientôt s'opérer dans la vénérable institution britannique, dans le cadre de son plan de restructuration financière, annoncé en avril dernier.

Pour la première fois de son histoire, pourtant riche en rebondissements depuis 305 ans, Lloyd's accueillera, en janvier 1994, des membres corporatifs. Ces membres se distinguent des membres individuels : leur participation financière est limitée au montant de leur investissement alors que la responsabilité financière des membres individuels est illimitée.

Cette nouvelle source de capitalisation était rendue nécessaire pour permettre à Lloyd's de maintenir sa position de chef de file européen en matière de réassurance. Depuis trois ans, Lloyd's a encaissé un déficit accumulé totalisant près de 6,1 milliards de livres (12 milliards de dollars) et son capital, de 11,4 milliards de livres qu'il était en 1991, se situerait actuellement à 8,8 milliards de livres.

Grâce au vote majoritaire de 75 % des membres de Lloyd's en août dernier, le programme préconisé a été adopté.

6. Le rang prioritaire des détenteurs des régimes de rentes reconnu par la Cour d'appel

Rappelons d'abord les deux jugements initiaux de la Cour supérieure : celui du 4 décembre 1992 qui concluait que certains contrats de gestion de dépôts intervenus entre les Coopérants et des caisses de retraite, totalisant plus de 18 millions de dollars, n'étaient pas des contrats de rente, ni assimilables à des contrats d'assurance, et n'avaient pas à être remboursés par la SIAP ; et cet autre jugement du 22 janvier dans lequel la Cour supérieure avait statué que les contrats de rentes individuelles et les REÉR, émis par les Coopérants, étaient des polices d'assurance.

Dans une première décision, le 30 juillet 1993, la Cour d'appel a d'abord confirmé le jugement de janvier, rendu

par la Cour supérieure, en reconnaissant que les droits des détenteurs de rentes et de REÉR sont au même rang que ceux des détenteurs de contrats d'assurance. La Cour a ainsi permis à la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes (SIAP) de libérer les sommes appartenant à quelque 25 000 personnes. Jusque-là, ces sommes étaient gelées dans la faillite de l'institution financière.

En outre, dans une seconde décision, rendue le même jour, la Cour d'appel renversa la décision du mois de décembre en reconnaissant le rang de créanciers privilégiés à vingt-six caisses de retraite confiées à la gestion des Coopérants. L'admissibilité au fonds d'indemnisation des assureurs représente une somme de 18,8 millions de dollars.

7. Cinq banques canadiennes condamnées à verser près de 4 millions de dollars à Lloyd's

À la suite d'un jugement rendu par un tribunal britannique, le 20 juillet dernier, cinq banques canadiennes devront payer à Lloyd's la somme de 3,9 millions de dollars, plus les intérêts et les frais judiciaires.

En effet, une cour commerciale, qui fait partie de la Haute Cour britannique, a décidé que les cinq banques canadiennes n'avaient pas respecté leur engagement en vertu de lettres de crédit bancaire payables à Lloyd's. Les banques refusaient d'honorer les lettres de crédit en invoquant des cas de fraudes. Les lettres de crédit bancaire sont similaires aux cautionnements souscrits par des compagnies d'assurance.

8. Loi concernant l'assurance maritime, c. 22, 1993

Annoncée depuis longtemps, la nouvelle *Loi sur l'assurance maritime* présentée à la Chambre des communes du Canada et sanctionnée le 6 mai 1993, s'applique à toutes les polices maritimes, assujetties aux lois fédérales. Cette loi a été publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie III, Vol. 16, N° 2. Le Parlement fédéral possède le pouvoir de légiférer sur cette

matière dans le cadre de la navigation et du transport interprovincial.

La nouvelle loi contient des dispositions applicables au contrat d'assurance maritime, des règles sur l'intérêt assurable, sur la valeur assurable et sur les déclarations du risque, sur les engagements (*warranties*), sur l'opération maritime, sur la prime, sur la cession de la police, sur la perte et le délaissement, sur le règlement de l'indemnité et les droits de l'assureur après le règlement, sur le cumul d'assurances, sur la sous-assurance et sur l'assurance mutuelle.

Dans le cadre de leur pouvoir de légiférer sur les contrats d'assurance, les provinces peuvent également adopter des lois sur l'assurance maritime : telles lois existent en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba, en Colombie-Britannique et au Québec, où cette législation se trouve dans le Code civil. À cet égard, les articles 2505 et suivants du nouveau Code civil du Québec, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1994, contiennent de nouvelles dispositions sur le contrat d'assurance maritime.

9. Nouvelle loi fédérale sur la sécurité automobile

Le Parlement canadien a adopté la *Loi sur la sécurité automobile*, c. 16, sanctionnée le 6 mai 1993 et publiée dans la *Gazette du Canada*, partie III, le 5 juillet 1993.

Deux lois sont abrogées en vertu de cette loi : la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* et la *Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*.

Cette loi vise la fabrication et l'importation des véhicules et équipements automobiles en vue de limiter les risques de mort et de dommages corporels, matériels et environnementaux.

10. Le projet de loi 68 sur les renseignements personnels est adopté au Québec

Le projet de loi 68, intitulé *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, a été adopté et sanctionné le 15 juin 1993. Cette loi a pour but d'établir des règles particulières à l'égard de renseignements personnels sur autrui qui sont recueillis, détenus, utilisés ou communiqués à des tiers par des entreprises privées.

Cette loi ne s'applique pas au secteur public, lequel est régi par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1). En outre, cette loi abroge l'article 25 de la *Loi sur les intermédiaires de marché*, qui édictait ce qui suit : « Sauf s'ils sont requis par une personne ou un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication, les renseignements personnels qu'un intermédiaire de marché en assurance recueille à l'occasion de l'exercice de ses activités ne peuvent être divulgués, dans chaque cas, qu'avec l'autorisation spécifique de la personne concernée. Cette autorisation indique à qui ces renseignements sont divulgués et à quelle fin, conformément aux règlements du gouvernement. »

Mentionnons les titres des sections de la loi : application et interprétation, collecte de renseignements personnels, caractère confidentiel des renseignements personnels, communication à des tiers, accès des personnes concernées, recours, agents de renseignements personnels, application de la loi, dispositions diverses, dispositions modificatives et dispositions finales.

L'une des dispositions finales (art. 114) prévoit que « toute personne qui exploite une entreprise doit écrire l'énoncé de l'objet des dossiers qu'elle détient sur autrui à la date de l'entrée en vigueur de l'article 4 avant l'expiration d'une période d'un an à compter de cette date. » L'article 4 auquel cet article réfère énonce ce qui suit :

> Toute personne qui exploite une entreprise et qui, en raison d'un intérêt sérieux et légitime, peut constituer un dossier sur autrui doit, lorsqu'elle constitue le dossier, inscrire son objet.
>
> Cette inscription est considérée faire partie du dossier.

Cette loi imposera aux assureurs et aux cabinets de courtiers, entre autres entreprises privées, l'obligation de respecter la confidentialité des renseignements personnels qu'ils détiennent sur autrui. La Loi devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1994.

11. Le projet de loi 164 sur l'assurance automobile en Ontario est adopté

Le projet de loi 164 a été adopté officiellement en troisième lecture le 19 juillet 1993. La nouvelle *Loi ontarienne sur l'assurance automobile*, qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1994, a fait l'objet de discussions et d'amendements jusqu'à la veille de son adoption. Les amendements apportés par le ministre Charlton permettent d'accroître les indemnisations directes aux victimes d'accident et de limiter toute poursuite judiciaires quant aux pertes économiques découlant d'un accident d'automobile.

Voici un bref résumé de la Loi préparé par *The Lawyers Weekly*, Vol. 13, N° 13, le 23 juillet 1993 :

> After abandoning plans for a publicly-owned car insurance system, the NPD government introduced its proposed no-fault plan (Bill 164) in December 1991. The plan offers improved no-fault benefits, but removes the right to sue for economic loss. Actions for general damage are available only on a restrictive basis.
>
> Under amendments introduced in June, actions will be permitted only if the plaintiff has died

or suffered : "serious disfigurement" or "serious impairment of an important physical, mental or psychological function."

Selon le Bureau d'assurance du Canada, l'un des effets de la nouvelle loi serait d'augmenter les primes d'assurance de 6 % à 8 %.

12. Les caisses privées de retraite seront obligées de contracter des polices d'assurance couvrant la fraude

Par le projet de loi 103, déposé par le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, le gouvernement québécois a annoncé son intention d'obliger les caisses de retraite privées à détenir certains contrats d'assurance :

- assurance contre la fraude et les détournements ;
- assurance contre la responsabilité civile des membres des comités de retraite.

13. Expérience d'un guichet automatique pour les assurances

Une banque tente actuellement une expérience inédite en matière d'assurance. Un système de référence permet d'obtenir les informations utiles au choix d'une assurance de dommages ou d'une assurance de personnes.

Ce système est actuellement expérimenté par la banque Toronto-Dominion dans six succursales situées à Toronto. Cette banque s'est associée, il y a quatre ans, avec la compagnie d'assurance Simcoe & Erie. Depuis la nouvelle loi fédérale de 1992, les banques peuvent faire diverses opérations en matière d'assurance, sauf la vente dans leurs succursales.

14. Les résultats du premier trimestre de l'année 1993

Sous un arrière-plan économique qui commencerait à s'améliorer, nous dit-on (le PNB a augmenté de 2% par rapport à la même période, l'an dernier), bien que la confiance des consommateurs demeure fragile, l'assurance de dommages au Canada a connu une amélioration, au premier trimestre, par rapport à celui de l'an dernier. En témoignent des revenus d'opération (après impôt) de 338 millions de dollars, par rapport à ceux de l'an dernier, pour la même période, selon les chiffres publiés dans *The Quarterly Report (1st Quarter 1993)*, dont voici un bref aperçu :

Premier trimestre

(en millions de dollars)

	1992	1993
Primes nettes émises	3 372 $	3 565 $
Sinistres nets encourus	2 794 $	2 860 $
Rapport sinistres à primes	77,3 %	77,6 %
Pertes techniques (avant impôt)	- 365 $	- 376 $
Revenus de placement (avant impôt)	655 $	604 $
Rapport combiné	110,1 %	110,2 %
Revenus d'opération (après impôt)	254 $	338 $

15. Le risque de cancer du poumon existe toujours chez les anciens fumeurs

Un bref article de la revue *Experiodica* (3/93) fait état d'une récente étude de l'Université du Michigan, publiée dans le *Journal of the National Cancer Institute*.

Cette étude confirme que le fait de cesser de fumer peut réduire le risque de développer un cancer du poumon, mais non l'éliminer. En effet, dans le cas d'un ex-fumeur ayant commencé à fumer, vers l'âge de 17 ans, plus d'un paquet de

cigarettes par jour et ayant cessé entre 30 et 40 ans, l'étude révèle que le risque de développer un cancer du poumon se réduirait à 7 % chez les hommes et à 10 % chez les femmes. Néanmoins ce risque demeure deux fois plus élevé que celui des non-fumeurs.

16. L'incidence du dernier budget ontarien sur les primes d'assurance

Le dernier budget de l'Ontario, déposé par le
488 gouvernement Ray, le 19 mai 1993, contient des nouvelles mesures fiscales sur les primes d'assurance. Celles-ci sont désormais assujetties à une taxe provinciale sur les ventes, payables directement par les consommateurs. Cette taxe de vente est de 5 % en matière d'assurance automobile et de 8 % en matière d'assurance habitation. Cette taxe s'ajoutera donc à la taxe de 3 % sur les primes d'assurances, payable par les compagnies d'assurance.